Cou FRC 883

PRÉCIS

DE LA SÉANCE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 20 Août 1789.

Il avoit été décreté dans la Séance d'hier 19 de ce mois, que parmi tous les projets de déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, celui qui avoit été proposé par le sixième Bureau serviroit de canevas, & que chaque article seroit livré à la discussion pour être adopté, sauf les retranchemens ou augmentations que l'Assemblée jugeroit nécessaires.

La Séance d'aujourd'hui a commencé par la lecture de la liste des Membres du Comité chargé de l'examen & du rapport des matières concernant les Ecclésiastiques.

Immédiatement après, le Projet de Déclaration du sixième Bureau a été soumis à la discussion. Il en a été d'abord fait une lecture entière, & la discussion a été fixée sur les termes du préambule.

M. Anson, Receveur général, Député de Paris, a ouvert la discussion par des observations générales sur le plan de l'Ouvrage du sixième Bureau; il a remarqué qu'il manque dans ce canevas de l'énergie, & cette dignité qui doit caractériser un Ouvrage

M & W 1674

aussi élevé que l'exposition des Droits des Hommes; & en présentant un meilleur plan de rédaction, il s'est écarté un instant de son sujet, pour dire « qu'il est » depuis peu d'années enrôlé dans la Milice finan- » cière; que cette Milice n'est point Nationale, & » qu'il en attend la réforme avec impatience ».

M. Target a aussi observé que les articles rédigés par le sixième Bureau ne peuvent servir que d'occasion à la discussion, ou de table des matières; mais que les Droits de l'Homme doivent être présentés à la Nation d'une manière plus ferme, plus énergique & plus complette; que chaque article doit renfermer les détails essentiels au maintien de la liberté, & fournir à tous les Citoyens une arme à opposer à chaque vexation.

M. Démeunier a dit que les dix premiers articles pouvoient être retranchés, & qu'on pouvoit en renfermer le sens dans un plus petit nombre.

M. de la Borde a établi, comme principe fondamental de toute Société politique, que la force & les moyens de tous devoient être employés à étendre & assurer les droits de chacun; & après une chaîne de principes très-bien développés, il a proposé un Projet de Préambule dans lequel on trouve cette vérité remarquable, que toute union sociale, toute institution politique ne peut avoir pour objet que de manifester, étendre & assurer les droits des Citoyens;..... que le devoir des Représentans de la Nation est de rapporter en précis les droits que l'Homme apporte & acquiert dans la Société; *droits*

pour la conſervation deſquels toutes les Loix ſont faites, & auxquels elles ne peuvent porter aucune atteinte.

La rédaction de M. de la Borde a été appuyée de M. Duqueſnoy, qui a dit que la vérité & la raiſon ne ſe plient point aux temps & aux mœurs.

MM. Vernier, de Virieu, & Vicomte de Mirabeau, ont propoſé d'autres rédactions du préliminaire de la Déclaration des Droits.

M. de Volney a propoſé d'inférer dans le préambule, 1°. la date & le Règne; 2°. un expoſé ſuccinct des raiſons qui néceſſitent la Déclaration; 3°. les cauſes du déſordre actuel, qui proviennent de l'oubli des devoirs dans ceux qui gouvernent, & de l'oubli des droits dans ceux qui ſont gouvernés.

M. Mounier a demandé que le préambule du Comité des Cinq, rédigé par M. le Comte de Mirabeau, fût mis en délibération, en y ajoutant une invocation à l'Être Suprême.

Un Membre du Clergé a demandé le renvoi de la délibération à un autre jour ſur la rédaction du Préambule, & a demandé l'exécution du règlement qui veut que dans les affaires importantes une motion ne puiſſe être miſe en délibération qu'après trois jours de diſcuſſion.

M. le Préſident a obſervé que la Déclaration des Droits avoit été ſoumiſe à l'examen de l'Aſſemblée depuis plus de trois jours, & que ſi, ſur chaque article, il falloit une diſcuſſion de trois jours, la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen ne ſeroit pas déterminée en ſoixante-douze jours.

On eſt venu à la délibération, d'abord ſur le préambule du Projet du ſixième Bureau, qui n'a pas été adopté; enſuite ſur le préambule du Comité des Cinq, qui a été adopté avec quelques légers amendemens, & en la teneur ſuivante :

Préambule de la Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen.

Les Repréſentans du Peuple François, conſtitués en Aſſemblée Nationale, Conſidérant que l'ignorance, l'oubli, ou le mépris des droits de l'Homme ſont les ſeules cauſes des malheurs publics, & de la corruption des Gouvernemens, ont réſolu d'expoſer dans une Déclaration ſolemnelle les droits naturels, inaliénables & ſacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration conſtamment préſente à tous les Membres du Corps ſocial, leur rappelle ſans ceſſe leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir légiſlatif & ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque inſtant comparés avec le but de toute inſtitution politique, en ſoient plus reſpectés; afin que les réclamations des Citoyens, fondées déſormais ſur des principes ſimples & inconteſtables, tournent toujours au maintien de la Conſtitution & au bonheur de tous.

En conſéquence, l'Aſſemblée Nationale reconnoît & déclare, en préſence & ſous les auſpices de l'Etre Suprême, les droits ſuivans de l'Homme & du Citoyen.

« Arrêté par l'ASSEMBLÉE NATIONALE pour être » le préambule de la Déclaration de Droits. »

Au moment où on alloit commencer la discussion du premier article de la Déclaration des Droits, M. le Président a annoncé à l'Assemblée l'arrivée d'un convoi de 5 millions pesant de grains, qu'une Compagnie de Volontaires de la Milice Bourgeoise du Havre, a escorté pour la subsistance de la Capitale & des environs; il a averti le Comité des Subsistances de s'assembler après la Séance. — Quelques-uns de ces Volontaires qui avoient été introduits dans la balustrade derrière le Bureau de M. le Président, ont été vivement applaudis de leur zèle.

M. Dandré a proposé de substituer aux cinq premiers articles, le suivant, qu'il a dit n'être pas de lui, mais extrait d'une Déclaration des Droits que M. le Marquis de la Fayette avoit proposée peu de jours avant la réunion des Ordres, en ces termes : « Les droits inaliénables & imprescriptibles de » l'Homme sont la liberté, la propriété, la sûreté, » l'égalité des droits, la défense de son honneur & » de sa vie, la libre communication de ses pensées, » la résistance à l'oppression.

M. Target a proposé un développement aux cinq premiers articles.

MM. l'Evêque de Langres, Salle, Blin & le Duc de la Rochefoucauld ont proposé des articles à substituer à ceux du sixème Bureau.

Enfin, M. Mounier a proposé trois articles à substituer aux six premiers du Projet mis en discussion;

les deux premiers, extraits de la Déclaration des Droits faite par M. le Marquis de la Fayette.

Après quelques discussions sur certaines expressions, l'Arrêté proposé par M. Mounier a été décreté dans les termes suivans.

ARTICLE PREMIER.

Les Hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

ART. II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, & la résistance à l'oppression.

ART. III.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

La Séance a été renvoyée à demain 9 heures du matin, après que M. le Président a indiqué l'Assemblée des Bureaux, & des Comités des Finances & de Rapport, à six heures du soir.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, nº 31. 1789.